



**a**GRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
BRETAGNE

# GESTION DES GROS RAVAGEURS

EN AGRICULTURE DANS LA RÉGION BRETAGNE  
POUR LA CAMPAGNE 2017-2018

# SOMMAIRE

Principes généraux.....	3	Lièvre.....	9
Choucas des tours : .....	4	Blaireau (espèce uniquement chassable) .....	9
Corneille noire et corbeau freux.....	4	Ragondin et rat musqué .....	10
Pie bavarde .....	5	Renard.....	10
Etourneau sansonnet .....	5	Grand gibier : sanglier, chevreuil, cerf.....	11
Pigeon ramier .....	6	Autres animaux.....	11
Pigeon domestique .....	6	Formulaires agrément piégeur .....	12
L'effarouchement des oiseaux.....	7	Déclaration de dégâts non indemnisés.....	13
Lapin de garenne .....	8	Battues administratives.....	13

# PRÉAMBULE

## Le dispositif de classement des espèces d'animaux nuisibles repose principalement sur 4 textes nationaux

- Le décret du 23 mars 2012 qui a modifié le code de l'environnement. (NOR: DEVL1107126D)
- L'arrêté du 2 septembre 2016 qui classe et liste les modalités de destruction, au niveau national, de 6 espèces non indigènes : **chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué et bernache du Canada.** (NOR: DEVL1624858A)
- L'arrêté du 3 avril 2012 fixe la liste des 3 espèces qui peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral **annuel (lapin, pigeon et sanglier)** (NOR : DEVL1107123A.)
- Le troisième arrêté **ministériel** du 30 juin 2015 fixe pour 3 ans (du 1er juillet 2015 au 30 juin 2018) la liste des espèces classées **pour chaque département** parmi les 10 espèces suivantes : **belette, fouine, martre, putois, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet.** (NOR : DEVL1515501A.)

## Dans les départements, plusieurs arrêtés ont été signés par les préfets

22	29	35	56
<b>Arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles (lapin, pigeon et sanglier) et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 1er juillet 2017-30 juin 2018</b>			
Signé le 27 juillet 2017	Signé le 29 mai 2017	Pas d'arrêté (ces espèces sont classées gibiers)	Signé le 15 mai 2017
<b>Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018.</b>			
Signé le 27 juillet 2017	Signé le 29 mai 2017	Signé le 1 juin 2017	Signé le 15 mai 2017

# PRINCIPES GÉNÉRAUX

- La régulation des différentes espèces s'effectue en priorité pendant la période de chasse. Le «maintien d'un bon équilibre agro-sylvo-cyné-gétique» fait partie de la mission des chasseurs. C'est pourquoi, dans la liste de mesures, figure parmi les premières, **le tir pendant la période de chasse**. Cette clause doit être aussi rappelée dans les baux de chasse.
- Le classement d'une espèce en « espèce nuisible » permet de mettre en œuvre des **moyens de lutte supplémentaires** : seules les espèces classées nuisibles peuvent faire l'objet d'opération de destruction par le tir en dehors des périodes de chasse, et/ou de piégeage, et/ou de déterrage. En dehors des périodes d'ouverture de la chasse, le droit de destruction doit être sollicité par écrit auprès des propriétaires des terrains sur lesquels la destruction sera réalisée, destruction réalisée par les personnes habilitées. En cas de problème, les agriculteurs peuvent se mettre en relation avec les sociétés de chasse locales.
- Les dégâts de **grand gibier** (sanglier, chevreuil, cerf) sont indemnisés par les Fédérations Départementales des Chasseurs.

## Rappel : droit de chasse et droit de chasser, droit de destruction

- **Le droit de chasse** : Chaque propriétaire d'un terrain bénéficie, sous certaines conditions, du droit de chasse sur ses terres. Il peut également accorder le droit de chasser à un tiers (personne physique ou morale). Les espèces « nuisibles » sont chassables durant la période d'ouverture et de fermeture générale.
- **Le droit de chasser** : Le droit de chasser du fermier. Le preneur a le droit de chasser sur les terres qui lui sont données à bail, mais, à défaut d'une clause contraire, le droit du preneur n'exclut pas celui du propriétaire, qui conserve tous les droits dont il bénéficiait avant la passation d'un bail à ferme. Le preneur, s'il jouit du droit de chasser personnellement, ne peut ni faire participer des tiers à ce droit, ni même substituer un tiers pour en bénéficier ; il s'agit ici d'un droit strictement personnel, du droit de chasser, qui est une permission légale et qui se distingue en tout cas du droit de chasse lui-même.
- **Le droit de destruction** : Parfois confondu avec la pratique de la chasse, le droit de destruction s'exerce selon un régime particulier. L'article R. 427-8 du code de l'environnement dispose que : « Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou **délègue par écrit le droit d'y procéder**. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ».

# 1 - CORNEILLE NOIRE ET CORBEAU FREUX



Corneille : tête et bec noir

Dégâts principaux : arrachage mottes légumes, échalote, dégâts sur semis de printemps : maïs, pois etc...

→ Protection des cultures par effarouchement : canons ou effraie (voir paragraphe 7), cerf-volant...

→ Chasse à tir dans les 4 départements, du dimanche 17 septembre 2017 au mercredi 28 février 2018

→ Classés nuisibles : selon les départements

22 : Uniquement corneille noire (ensemble du département)

29 : Corneille noire et corbeau freux (ensemble du département)

35 : Corneille noire et corbeau freux (ensemble du département)

56 : Uniquement corneille noire (ensemble du département)

## SI CLASSÉ NUISIBLE

**Destruction à tir** : Du 1er mars au 31 mars 2018, sans formalité administrative (mais nécessite une délégation écrite de destruction et un permis de chasser validé pour l'année en cours), et du 1er avril au 31 juillet 2018 avec Autorisation préfectorale individuelle (voir paragraphe 14)

1. Le tir dans les nids est interdit.

2. Pour le corbeau freux, la destruction à tir

- peut également s'effectuer dans l'enceinte des corbeautières (dortoirs)
- en dehors des corbeautières, le tir s'effectue à poste fixe, matérialisé de main d'homme.

**Piégeage** : possible toute l'année et en tout lieu, conditions :

→ En individuel, agrément piégeur obligatoire (voir paragraphe 15) et déclaration en mairie avec tenue d'une registre des captures.

→ En collectif, coordonné par la FDGDON qui fournit les cages (coordonnées au dos du document), l'agrément n'est pas nécessaire (Art R 427-16 Code Environnement).



Corbeau : base du bec nue et blanchâtre

## 2 - CHOUCAS DES TOURS : ATTENTION ESPÈCE PROTÉGÉE



Choucas : plus petit que la corneille et le corbeau. Bec court, nuque grise

Le choucas des tours est une espèce protégée au niveau national, dont les populations sont en expansion en Bretagne.

Si l'effarouchement est insuffisant, il faut faire appel au lieutenant de louveterie via la DDTM 22 ou la DDTM 56, ou via les sociétés locales de chasse dans le Finistère. En effet, des dérogations à tir ont été obtenues, uniquement sous le régime de battues administratives, pour certaines périodes, dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan. Dans le Finistère et les Côtes d'Armor, le piégeage par de grandes cages est aussi possible sous l'autorité d'un lieutenant de louveterie.

**Bien différencier le choucas des autres corvidés** : photos ci-contre

## 3 - PIE BAVARDE

Dégâts sur cultures légumières : arrachage mottes, griffures artichaut, piquêre des têtes de salades et des choux pommés..., quelques problèmes en élevage (plein air...)

- Chasse à tir du 18 septembre 2017 au 28 février 2018.
- Classée nuisible dans l'ensemble des 4 départements bretons.
- Détruite à tir sur autorisation préfectorale individuelle de la clôture de la chasse (28 février 2018) au 31 juillet 2018, « pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles », à poste fixe matérialisé à main d'homme dans les cultures maraîchères et vergers.
- Piégeage toute l'année (sous réserve d'agrément piégeur).

## 4 - ÉTOURNEAU SANSONNET

Dégâts principaux : semis céréales, pendant 2 à 3 semaines après la levée et ensilage maïs (silo et tables d'alimentation en hiver).

- Protection par effarouchement et mise en place de rideau sur le front d'attaque des silos et à l'entrée des stabulations. Il faut tout faire pour éviter l'accès aux sources de nourriture (graines molles).
- Chasse à tir du 18 septembre 2017 au 28 février 2018.
- Est-il classé nuisible ?



22	29	35	56
Non	Oui, ensemble département	Non	Oui, ensemble département

**Si classé nuisible, alors :**

- **Destruction à tir**, sans formalité entre le 1 mars 2018 et le 31 mars 2018 et du 1er avril jusqu'à l'ouverture de la chasse sur autorisation individuelle préfectorale. Le tir s'effectue à poste fixe, à moins de 250 m des stockages d'ensilage.
- **Piégeage possible toute l'année (sous réserve d'agrément piégeur).**

## 5 - PIGEON RAMIER



- Dégâts principaux : choux, salades, pois, céréales (levée et récolte)...
- Protection par effarouchement avec canons ou effraie, cerf-volant...
  - Chasse à tir du 18 septembre 2017 au 20 février 2018 (du 10 février au 20 février à poste fixe : Arrêté du 19 janvier 2009, modifié le 6 février 2013, NOR : DEVL1303162A).
  - Est-il classé nuisible ? (voir carte ci-dessous)

Le tir du pigeon ramier se fait à poste fixe matérialisé à main d'homme à compter du 11 février (arrêtés ministériels des 6 février 2013 et 3 avril 2012), le tir dans les nids est interdit.

Piégeage interdit (Arrêté du 3 avril 2012)

**Classé nuisible dans 49 communes**, uniquement pour la prévention des dégâts causés aux cultures légumières : Berhet, Brehat, Camlez, Cavan, Coatascorn, Coatréven, Hengoat, Kerbors, Kerfot, Kermaria-Sulard, La Roche-Derrien, Langoat, Lanleff, Lanloup, Lanmerin, Lanmodez, Lézardrieux, Louannec, Mantallot, Minihiy-Treguier, Paimpol, Penvenan, Perros-Guirec, Plehedel, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Ploubazlanec, Plouezec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Plourivo, Pludual, Pommerit-jaudy, Plouldouran, Prat, Quemperven, Saint Quay-Perros, Trebeurden, Tredarzec, Tregastel, Treguier, Treleven, Trevou-Treguignec, Trezeny, Troguery, Yvias.

**Classé nuisible en tout lieu (toutes cultures)**

Destruction à tir :

- Sans formalité administrative entre 21 février 2018 et le 31 mars 2018
- Sur autorisation préfectorale individuelle du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2018

Destruction à tir :

- Sur autorisation préfectorale individuelle du 1<sup>er</sup> mars au 31 juin 2018

**N'est pas classé nuisible (Espèce classée gibier)**

Destruction à tir :

- NON (espèce classée gibier)

**Classé nuisible en tout lieu uniquement sur cultures légumières Dans les îles sur toutes cultures.**

Destruction à tir :

- Sur autorisation préfectorale individuelle du 1<sup>er</sup> mars au 31 juin 2018

## 5 BIS - PIGEON DOMESTIQUE

Espèce domestique, non soumise à la réglementation chasse. C'est de la 'volaille' qui est considérée comme la propriété du site qui les héberge. Selon l'article L211-5 du Code rural, le pigeon domestique peut être détruit toute l'année, uniquement sur le lieu et au moment où il cause des dégâts. Tous les modes de destruction sont autorisés, sans formalité particulière. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire du permis de chasser. L'appropriation de l'animal tué n'est pas possible.

# 6 - L'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX

Plusieurs matériels peuvent être utilisés :

- **Les cerfs-volants en forme de rapaces** donnent en partie satisfaction (en présence d'un peu de vent), les autres « épouvantails » (ballons, sacs plastique, mannequin....) beaucoup moins.
- **Les canons horizontaux** (disponibles chez les distributeurs de produits agricoles) agissent uniquement par effet sonore et génèrent une accoutumance rapide.
- **L'effaroucheur pyro-optique ou effraie**, de loin le plus efficace, combine 3 effets : sonore, visuel (grâce aux 2 leurres qui coulissent sur un mât de 7 m) et effet de surprise (grâce à un programmeur qui gère les déclenchements de façon aléatoire). Matériel disponible à l'achat (tarif indicatif 1 350 € HT) notamment auprès de PROXALYS (filiale FREDON Bretagne) au 02 23 21 18 18 ou en location auprès de certaines FDGDON (voir contacts en dernière page)
- Pour garder une efficacité la plus longue possible, changer régulièrement d'emplacement les différents matériels : en moyenne 2 fois par semaine. Cette modification inquiète les oiseaux, ce qui prolonge la période de protection.
- **Les canons sont sources de nuisance sonore et de plaintes régulières de la part du voisinage. Veillez à bien respecter la réglementation 'bruit' du département :**

**L'arrêté préfectoral « bruit » des Cotes d'Armor, signé le 27 février 1990, instaure plusieurs règles (article 3)**

→ Les canons doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente (non définie !)

**L'arrêté préfectoral « bruit » du Finistère, signé le 1er mars 2012, instaure plusieurs règles (article 16).**

- Les canons doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures.
- Le nombre de détonations est limité à 4 coups par heure.
- Les effraies seront installées au minimum à 200 mètres des habitations et les canons horizontaux à 250 mètres et non dirigés vers les habitations.
- D'autres distances sont à respecter : 50 m des voies publiques et 100 m entre 2 effaroucheurs.
- Depuis le 1er mars 2014, tous les canons doivent être équipés d'un programmeur, empêchant leur fonctionnement entre 20 heures et 7 heures.
- Les maires peuvent fixer des mesures plus restrictives.

**L'arrêté préfectoral « bruit » de l'Ille et Vilaine, signé le 10 juillet 2000, instaure plusieurs règles (article 6)**

→ Les canons doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente

**L'arrêté préfectoral « bruit » du Morbihan, signé le 10 juillet 2014, instaure plusieurs règles (article 17).**

- Les canons doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente (protection des semis et récolte)
- Le nombre de détonations est limité à 4 coups par heure.
- Les effraies seront installées au minimum à 200 mètres des habitations et les canons horizontaux à 250 mètres et non dirigés vers les habitations.
- D'autres distances sont à respecter : 50 m des voies publiques et 100 m entre 2 effaroucheurs.

# 7 - LAPIN DE GARENNE

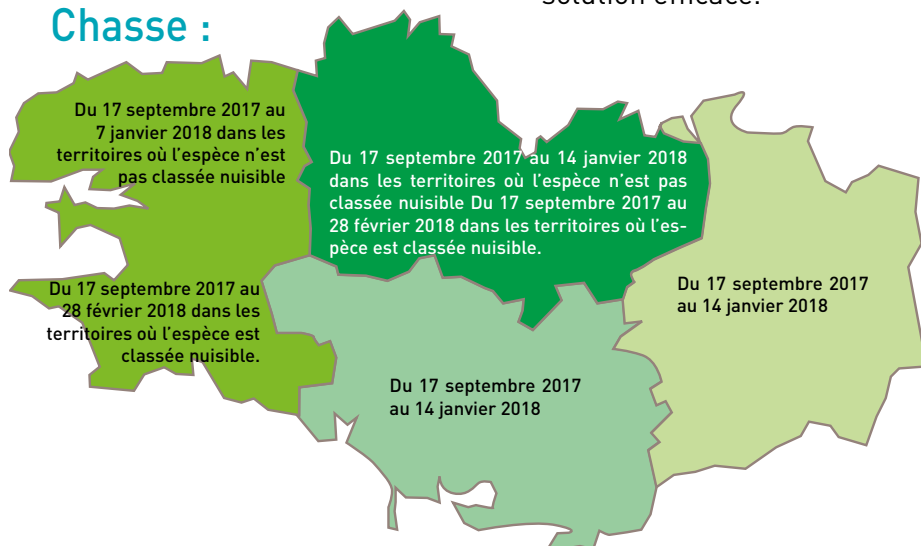


Dégâts principaux sur cultures légumières (choux...)

## Protection des parcelles par :

→ **Clôture électrique** avec 2 à 3 fils placés entre 10 et 40 cm du sol.  
 → **Filet électrifié** sur une hauteur de 60/70 cm. Cette protection a un coût non négligeable (75 € les 50 m de filet) et des temps de pose / dépose réguliers pour le passage des bineuses et/ou pulvérisateur, c'est une solution efficace.

## Chasse :



→ L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne, aux seuls détenteurs du droit de chasse et du droit de chasser.  
 → Reprise pour repeuplement («déplacement des lapins hors zone à risque») avec bourses et furet avec autorisation préfectorale individuelle, toute l'année, sur tout le département, avec autorisation du propriétaire ou détenteur du droit de chasse (arrêté du 7 juillet 2006. NOR: DEVP0650375A) et de l'exploitant (voir charte lapin page 9).

Classé nuisible sur les zones suivantes :

22	29	35	56
<p><b>Les communes</b> de Berhet, Brehat, Camlez, Cavan, Coatascorn, Coatreven, Hengoat, Kerbors, Kerfot, La Roche-derrien, Langoat, Lanloup, Lanmérin, Lanmodez, Lézardrieux, Matallot, Minihy-Treguier, Paimpol, Penvénan, Pléhédél, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur Gautier, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, plouha, Plourivo, Pommerit-jaudy, Ploudouran, Prat, Quemperven, Trédarzec, Treguier, Treveneuc, Trézény, Troguery, Yvias.</p> <p><b>Dans tout le département</b> pour :les pépinières, les plantations forestières de moins de 5 ans, les terrains de golfs et leurs abords dans un rayon de 200 mètres.                      3) Sur les îles                      4) sur le domaine public maritime et les abords, dans un rayon de 300 mètres.</p> <p>TIR du 1 mars 2018 au 31 mars 2018 sur Autorisation Préfectorale Individuelle</p>	<p><b>Les communes</b> de Bodilis, Brélès, Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaëc, Guissény, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul Plouarzel, Lampaul Ploudalmézeau, Lanarvily, Landéda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquéololé, Locquirec, Mespaul, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouégat-Guerrand, Plouéan, Plouescat, Plouézoch, Plougar, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguer, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévéde, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflaouéan, Tréfléz et Trézilidé sur l'ensemble de leur territoire communal.</p> <p><b>Pour les autres communes du département</b> : sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces parcelles, les îles, les aérodromes, les terrains de golf et le domaine public fluvial.</p> <p>TIR interdit, piégeage uniquement</p>	<p>Pas de classement nuisible.</p>	<p><b>Les communes</b> de Bangor, Credin, Evriguet, Les Forges, Gree St laurent, Guillac, Guilliers, Ile d'houat, Ile aux moines, Ile d'arz, Kerfourn, La chapelle Caro, Lanouée, Locmaria, Moreac, Moustoir-Remungol, Nainzin, Noyal-Pontivy, Le Palais, Saint Jean de Brevelay, Saint Allouestre, Saint-Thuriau, Sauzon.</p> <p>TIR du 15 janvier 2018 au 28 février 2018 (sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté) et du 1 au 31 mars 2018 sur Autorisation préfectorale individuelle</p>

→ Piégeage avec cages : dans les territoires 'classés nuisibles' (ci-dessus) possible toute l'année par le propriétaire ou le fermier (ou par autrui par délégation écrite). Sous réserve d'agrément piégeur.



**Cas particulier du Finistère** où une charte concernant la gestion du lapin de garenne a été signée le 20 mai 2014 par les présidents de la Chambre d'Agriculture et de la Fédération des chasseurs du Finistère.

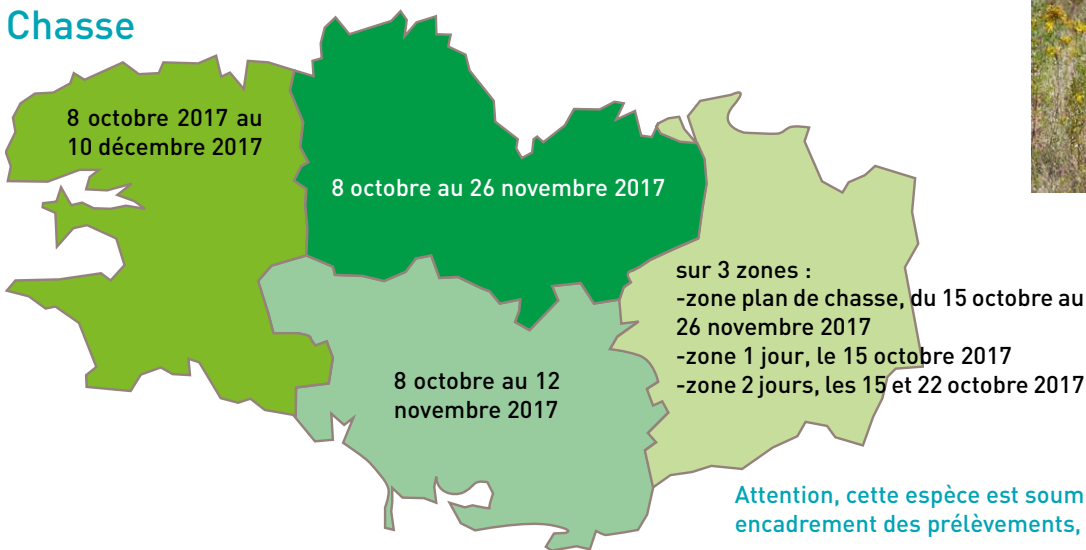
### Résumé de la Charte

- Cette charte reconnaît la diminution du cheptel lapin, mais aussi sa grande nuisibilité en zone légumière à forte valeur ajoutée.
- Engagements retenus :
  - Suivi de l'espèce par contrôle des tableaux de chasse, des paramètres biométriques, biologiques et pathologiques par les techniciens fédéraux.
  - Possibilité de repeuplement dans les communes où le lapin est classé nuisible (demande auprès de la DDTM, et en concertation avec les agriculteurs, là où les lapins seront repris et relâchés).
  - Le classement 'nuisible' des 64 communes de la zone légumière est maintenu. Dans ces communes, aucun lâcher ne pourra être réalisé dans un périmètre de 200 à 300 m autour des cultures maraîchères.

## 8 - LIÈVRE (espèce uniquement chassable)

Dégâts et protection des cultures : voir paragraphe 'lapin'  
NB : les dégâts de lièvre sont disséminés dans la parcelle alors qu'ils sont plutôt concentrés en bordure de parcelle pour le lapin.

### Chasse



## 9 - BLAIREAU (espèce uniquement chassable)

- Dégâts sur cultures (maïs : épis mangés ; céréales : écrasement) et problème de fragilisation des infrastructures (routes, digues, voies ferrées,...) due aux terriers.
- Vènerie sous terre par des « équipages agréés » du 15 (22, 56, 29) ou 17 (35) septembre 2017 au 15 janvier 2018, puis période complémentaire du 15 mai 2018 au 14 (22, 56) ou 15 (35, 29) septembre 2018.
- Contacter votre société locale de chasse, qui contactera l'équipage le plus proche.



# 10 - RAGONDIN ET RAT MUSQUÉ



Ragondin,  
source INPN



Rat musqué,  
source : FRGDON Bretagne

Les différences : le Ragondin est beaucoup plus grand que le Rat musqué, il a un museau carré, de grandes moustaches blanches, une queue non aplatie latéralement et des incisives oranges.

→ Classés nuisibles sur l'ensemble du territoire national par arrêté ministériel (2 septembre 2016).

→ Lutte obligatoire :

**Finistère** par arrêté préfectoral 2003-0737 du 16 juin 2003 : Tout propriétaire est tenu de détruire ou de faire détruire les ragondins et rats musqués sur sa propriété.

**Ille et Vilaine** par arrêté préfectoral du 30 août 2017 : la lutte est obligatoire sur l'ensemble du département.

**Morbihan**, par arrêté préfectoral du 26 mars 2013 : la lutte est obligatoire sur l'ensemble du département.

## Peuvent, toute l'année, être :

→ Piégés en tout lieu (avec piège-cage, agrément non nécessaire : Art R 427-16 Code Environnement et sous réserve de déclaration préalable en mairie et visite des pièges tous les matins). Attention voir la réglementation sur les types de pièges et les distances au cours d'eau.

→ Détruits à tir.

→ Déterrés, avec ou sans chien.

# 11 - RENARD



Dégâts sur élevages de volailles, parfois veaux ou vaches

→ Chasse du 17 septembre 2017 au 28 février 2018.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (1/06/17 au 17/09/17) ou le sanglier (15/08/17 au 17/09/17) **avant l'ouverture générale**, peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de leurs chasses (voir ci-dessous).

Vènerie sous terre du 15 septembre 2017 au 15 janvier 2018.

→ Classé nuisible dans l'ensemble des 4 départements bretons (arrêté du 30 juin 2015).

Piégeage toute l'année en tout lieu (sous réserve d'agrément piégeur).

Déterrage avec ou sans chien toute l'année.

Destruction à tir sur autorisation préfectorale individuelle entre la clôture de la chasse et le 31 mars (et au-delà du 31 mars sur les terrains consacrés à l'élevage avicole), en cas de dégâts avérés.

# 12 - GRAND GIBIER : SANGLIER, CHEVREUIL, CERF

Dégâts aux jeunes plantations forestières (chevreuils..), cultures, prairies (sangliers)...

**Chevreuril** : dans le cadre d'un Plan de chasse, ouverture du 1er juin 2017 au 28 février 2017

**Cerf** : dans le cadre d'un Plan de chasse, du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 (ouverture anticipée du 1/9/2017 au 17/9/2017 dans le 29 et 56)

**Sanglier** : chasse du 1 juin 2017 (35, 56) ou 15 août (22, 29) au 28 février 2018.

(Consulter les arrêtés départementaux pour les modalités de chasse du grand gibier)

## Les dégâts de grand gibier peuvent être indemnisés

Indemnisation non contentieuse des dégâts de grands gibiers (résumé du Code Env. L426-1 à L426-6 et R426-10 à R426-19)

→ Conditions à respecter : être exploitant, dégâts uniquement de grands gibiers qui proviennent de terrains voisins (non exploités par le fermier), dégâts minimum de 3% de la surface parcellaire (ou dégâts minimum de 230 € ou 100 € pour les prairies). Pour demander une indemnisation, **les dégâts doivent être constatés par un expert de la Fédération des Chasseurs, la récolte n'intervient qu'après**. A partir de la réception de la déclaration de dégâts, la Fédération des Chasseurs dispose d'un délai maximum de 8 jours pour réaliser l'expertise. **Seuls les dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes ou aux récoltes sont indemnisés.**

→ Le dossier d'indemnisation : à réclamer à la Fédération des Chasseurs et à remplir sans délai (avant récolte), le plus complet possible et à expédier à la Fédération.

→ La procédure d'indemnisation : expertise dans les 8 jours ouvrés L'expert établit un constat définitif en accord avec l'exploitant, transmis sous quinze jours à la Fédération des Chasseurs.

→ En cas de contestation par l'exploitant, le dossier est transmis à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (commission indemnisation).

→ En cas d'acceptation de l'expertise, l'indemnisation est réglée par les Fédérations Départementales des Chasseurs rapidement après que l'arrêté préfectoral fixant les tarifs de la culture concerné a été pris.

→ Calcul de l'indemnisation : à partir d'un barème départemental négocié chaque année. Un abattement légal de 2% est appliqué. Une réduction supplémentaire (pouvant atteindre 80%) peut éventuellement être appliquée si l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance des dégâts (favorisation de l'arrivée du gibier, refus des modes de préventions proposés par les chasseurs).

→ Télécharger la plaquette nationale sur l'indemnisation:

<http://www.chambres-agriculture.fr/exemples-de-contenus/actualites/detail-de-lactualite/actualites/ce-quit-faut-savoir-sur-les-degats-de-grand-gibier-les-nouveautes-reglementaires-2014/>

## 13 - AUTRES ANIMAUX

→ Pour les autres animaux pouvant être classés nuisibles (belette, fouine, martre, putois, geai de chênes), consulter l'arrêté NOR : DEVL1515501A du 30 juin 2015 et pour le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur et la bernache du Canada, consulter l'arrêté NOR : DEVL 1624858A du 2 septembre 2016.

→ Pour les autres animaux chassables (faisan, perdrix, gibier d'eau et oiseaux de passage...), consulter les arrêtés préfectoraux annuels des départements.

# 14 - FORMULAIRES

Le tir des animaux nuisibles nécessite la possession d'un permis de chasser valide. Le permis est valide pour la saison cynégétique, c'est-à-dire du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Faire renouveler son permis courant juin, pour pouvoir réaliser des tirs de nuisibles (pigeons, corvidés) jusqu'au 31 juillet.

Le tir des oiseaux classés nuisibles ne pourra se faire qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme (c'est-à-dire avec une marque 'artificielle' au sol). Le tir dans les nids est interdit.

**Le formulaire «autorisation préfectorale individuelle»** est disponible en téléchargement sur le site <http://www.chasserenbretagne.fr> (rechercher le document par département, puis dans formulaire et/ou réglementation). Il est possible pour un Président de société locale de chasse de faire une demande d'autorisation préfectorale individuelle pour plusieurs chasseurs de la société (joindre la liste des chasseurs avec leur numéro permis de chasse) et pour différentes espèces. Le préfet signe alors un arrêté avec la liste nominative des chasseurs ayant l'autorisation.

## Délégation du droit de destruction des animaux nuisibles

- Le droit de destruction de nuisibles appartient aux propriétaires et aux fermiers (exploitants) des terres ; ce droit est distinct du droit de chasse.
- Ce droit peut être délégué par écrit (le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation). Il est possible de déléguer ce droit à plusieurs personnes.
- Le droit de destruction peut être délégué à une ou plusieurs personnes physiques ou morales (ex : société locale de chasse) composées de plusieurs personnes physiques.
- **Cette délégation écrite est obligatoire pour faire procéder par autrui à des destructions d'animaux nuisibles soit par tir (titulaire d'un permis de chasser) soit par piégeage (titulaire d'un agrément piégeur) - modèle disponible sur les sites internet ci-dessus.**

# 15 - AGRÉMENT PIÉGEUR

Obligatoire pour procéder à du piégeage (sauf pour ragondin et rat musqué et en lutte collective coordonné par la FDGDON pour les corvidés).

Agrément délivré par le Préfet après une **formation de 16 heures** organisée par les Fédérations Départementales des chasseurs ou la chambre d'agriculture 29 et dispensée par l'ONCFS.

L'agrément est valable à vie, sur l'ensemble du territoire national. Cependant, l'arrêté du 29 janvier 2007 introduit **une mesure nouvelle en cas de changement de département du piégeur ou en cas de cessation d'activité**. Dans ces cas en effet, le piégeur qui change définitivement de domicile doit en informer le préfet du département où il a obtenu l'agrément à fin de radiation de la liste des piégeurs agréés du département, et le préfet de son nouveau département à fin d'inscription sur la liste des piégeurs agréés du nouveau département de résidence. **Un nouveau numéro lui est donc attribué auquel il devra marquer ses pièges**. En outre, si un piégeur agréé décide d'arrêter définitivement son activité, il doit en informer par écrit le préfet du département où il figure sur la liste départementale des piégeurs agréés.

# 16 - CONSTATATION/DÉCLARATION DE DÉGÂTS NON INDEMNISÉS, UN RÉFLEXE À ACQUÉRIR

Depuis la réforme du classement des nuisibles en 2012, c'est le Ministre de l'environnement qui peut classer une espèce « nuisible », terme maintenant remplacé par la formule « espèce susceptible de causer des dégâts » (hormis le sanglier, le lapin et le pigeon ramier qui peuvent être classés par les Préfets).

Le classement d'une espèce nuisible doit être soigneusement justifié ; l'espèce en question doit être « répandue et causer des dégâts significatifs ».

Le Conseil d'État juge « qu'en absence d'étude scientifique, les réponses faites par les Maires, les piégeurs, les lieutenants de louveterie, les déclarations de dégâts faites par les agriculteurs... constituent des indicateurs fiables de la présence significative des espèces ».

**Pour conserver des moyens de lutte contre les nuisibles, il faut donc chiffrer les dégâts, pour en informer l'administration.**

## **Il est donc indispensable de remplir une constatation/déclaration de dégâts**

- **Quand ?** A chaque fois que c'est nécessaire !, c'est-à-dire dès que des dégâts aux cultures, élevages, installations sont observés.
- **Pour quels animaux ?** Tous ! qu'ils soient chassables, nuisibles, protégés... il est impératif de connaître le niveau de déprédation qu'ils commettent.
- **Comment ?** Sur l'un de nos sites : formulaire en ligne sur Internet sur le site de la Chambre d'Agriculture 29 [www.chambre-agriculture-finistere.fr](http://www.chambre-agriculture-finistere.fr) (sur la page d'accueil, à gauche vers le bas de la page et sur le « site légumes » [agri29-legumes.com](http://agri29-legumes.com), onglet "Constat de dégâts"), sur les sites [www.agriculteurs22.com](http://www.agriculteurs22.com) et [www.agriculteurs56.com](http://www.agriculteurs56.com) (déclaration de dégâts en ligne, pavé sur le bandeau défilant) ou enfin en imprimant un formulaire papier : les formulaires papier de déclaration sont téléchargeables sur les sites des préfetures, rubrique chasse ou sur le site de la fédération des Chasseurs (« Démarches et Formulaires »)
- **Avec précision !** Prévoir de remplir une constatation par couple ravageur/culture, en chiffrant le plus précisément soit le coût de la remise en place soit la perte de revenu final.

A noter : dans le 56 et 29, vous pouvez en tant que technicien, remplir une déclaration de dégâts pour un agriculteur (lors d'un contact téléphonique par exemple)

**Vous constatez des dégâts :**

**faites une déclaration !**

**ATTENTION :** pour les dégâts de sanglier, cerfs, chevreuil contacter impérativement votre fédération des chasseurs.

# 17 - BATTUES ADMINISTRATIVES

En cas de nécessité, des battues administratives peuvent être ordonnées par le préfet pour détruire à tir les animaux occasionnant des dégâts, toute l'année. (art L.427.6 C. Env.)

# Contacts utiles



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
BRETAGNE



## Fédérations Départementales des Chasseurs

### Fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor

La Prunelle - B.P. 214 - 22192 PLERIN CEDEX  
Tél. : 02 96 74 74 29

### Fédération départementale des chasseurs du Finistère

18 rue A.R.J Turgot - C.I. Administrative Ty Nay  
29000 QUIMPER - Tél. : 02 98 95 85 35

### Fédération départementale des chasseurs d'Ille et Vilaine

Maison de la Chasse - Beauregard  
35630 SAINT SYMPHORIEN - Tél. : 02 99 45 50 20

### Fédération départementale des chasseurs du Morbihan

6 Allée François-Joseph Broussais - C.S. 92409  
56010 VANNES CEDEX - Tél. : 02 97 62 11 20

Site internet commun des 4 fédérations : <http://www.chasserenbretagne.fr/> avec rubriques départementales.  
Site où l'on trouve les arrêtés annuels chasse et nuisibles et les différents formulaires : 'autorisation préfectorale individuelle', 'délégation de destruction', constatation de dégâts'...

## Fédérations Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles

### FGDON 22

13 Rue du Sabot - BP 28 - 22440 Ploufragan  
Tél. : 02 96 01 37 00

### FDGDON 29

Zone artisanale du Drevers  
25 rue de la petite vallée - BP 2 - 29190 PLEYBEN  
Tel : 02 98 26 72 12

### FDGDON 35

ZAC Atalante Champeaux- Rue Maurice Le lannou  
CS N° 74241 - 35042 RENNES Cedex  
Tel : 02 23 48 26 23

### FDGDON 56

8 Avenue Edgar Degas - CS 92110  
56019 VANNES Cedex Tél. : 02 97 69 28 70

Les Fédérations Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ont à disposition des cages à corvidés pour réaliser des opérations de piégeage collectives de corbeaux freux et de corneilles noires.

## Contacts internes Chambres d'agriculture de Bretagne

**Côtes d'Armor** : Elu référent : Jean Quéré,  
Technicien : charles.david@bretagne.chambagri.fr

**Finistère** : Elu référent : Didier Goubil,  
technicien : vianney.estorgues@bretagne.chambagri.fr

**Ille et Vilaine** : Elu référent : Jean-Yves Riault,  
Technicienne : brigitte.gasnier@bretagne.chambagri.fr

**Morbihan** : Elu référent : Alain Guihard,  
Technicienne :  
veronique.vincent@bretagne.chambagri.fr

## Rédaction

Chambres d'agriculture de Bretagne

Service Agronomie, Vianney Estorgues

Service Environnement, coordination Véronique Vincent

Crédit photos : INPN, FRGEDON